RÈGLEMENT (CEE) N° 2303/86 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1986

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du riz pour la campagne 1986/1987 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 468/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 72 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que les montants compensatoires « adhésion » sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix d'intervention valables pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que, en ce qui concerne le riz paddy, le règlement (CEE) n° 468/86 prévoit la possibilité de corriger cette différence pour assurer la comparabilité des produits pris en considération ;

considérant que l'article 117 paragraphe 5 de l'acte d'adhésion prévoit que les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits transformés sont dérivés de ceux applicables aux produits auxquels ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer ; que ces coefficients doivent être fixés en tenant compte, d'une part des éléments techniques de transformation et, d'autre part, du fait que ces montants compensatoires s'appliquent à la fois aux importations, aux exportations et dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ;

considérant que, en application de l'article 117 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion, le montant compensatoire pour les brisures de riz est fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement en Espagne et le prix de seuil ; qu'il convient de réduire en sept étapes la différence constatée au 1er mars 1986.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil (2) sont fixés pour la période du 1er septembre 1986 au 31 août 1987 conformément à l'annexe du présent règlement.

Sont fixés à la même annexe :

— les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 pour la période du 1er septembre 1986 au 31 août 1987,

— les coefficients visés à l'article 117 paragraphe 5 de l'acte d'adhésion.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 28.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Produit de base	Désignation de la marchandise	Coefficient	Montant compensatoire adhésion (Écus/tonne)
10.06		Riz :		
B		autre :		
I		paddy ou décortiqué :		
a)		Riz paddy :		
1	—	à grains ronds	—	65,31
2	—	à grains longs	—	65,31
b)		Riz décortiqué :		
1	—	à grains ronds	—	81,64
2	—	à grains longs	—	81,64
II		semi-blanchi ou blanchi :		
a)		Riz semi-blanchi :		
1	—	à grains ronds	—	98,91
2	—	à grains longs	—	110,37
b)		Riz blanchi :		
1	—	à grains ronds	—	105,34
2	—	à grains longs	—	118,31
III		en brisures	—	25,25
11.01				
F	Brisures de riz	Farine de riz	1,06	26,76
11.02				
A VI	Brisures de riz	Gruaux et semoules de riz	1,06	26,76
E II d) 1	Brisures de riz	Flocons de riz	1,80	45,45
F VI	Brisures de riz	Pellets de riz	1,06	26,76
11.08				
A II	Brisures de riz	Amidon de riz	1,52	11,02